

Ordonnance

Des Gueux des Monnoyes

Plus Gaudes et Maîtres
de la Monnoye de Rouen

Lui ordonne de faire payer
aux ouvrier de chun mase
de nostre townoir, 10.^s + 20.^d
et aux Monnoyeurs q.^z breve
de 10.^s de townoir, 26.^d + 12.^d

Du 8. gbre 1361.

SAV Vertu des Lettres du
Roy, Notre dit Seigneur a
Nous Envoyées, & Vous Vous
Mandons que tantost et sans
delay, ces Lettres vous
faires faire et ouurer en la

La d. Monnoye petite denier
souvenir, qui auront cours p^r
un denier souvenir les grées,
à deux deniers de Loy argem
le Roy et de dix sept sols six
deniers de poids au marc de
Paris, Desquels souvenirs petite
Nous vous Envoyons Les Patrons
et Exemplaires; En fais^t payer
aux Changeurs et Marchands
de chacun marc d'arg^t alloué
à icelle Loy de deux deniers
de Loy qu'ils apporteront en Les
Monnoyes pour faire Les
petits souvenirs, quatre livres
cinq sols souvenirs, et seront
delivres à trois poids chacun
d'un marc, En notant Les deniers
joignant en chacun marc, En
La maniere accoutumée et de
recevoir à huit forts et à huit
soibles au marc, Si Garder

que l'écus petits tournois e-
 soient si bien ouvrez et monn^{yez}
 qu'ils soient plairants et
 agreables au Sceptle, Et faites
 payer aux ouvriers par ouvrier
 chacun maine d'écus petits
 tournois, Dix livres tournois,
 et aux Monnoyeurs pour bres
 de dix livres de tournois petits
 pour dechet et pour tout, vingt
 six deniers tournois, et se
 garder en ce faire n'ait aucun
 deffaut, Et nous reservera pour
 ce Monnoye tout l'estat de l'ed
 Monnoye et ne faites faire
 et ouvrir de tournois petits
 demur d'ice qu'une journée en
 quinze jours, Car ils ne sont
 ordonnez a faire que pour
 la necessité du Sceptle seulement.
 Et se a servir en la Chambre
 de Monnoye Le huitieme

noisembre. L'an Mil trois et
Cento Soixante un . f.